

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.579 du 5 octobre 2011

A. 198.300/XI-17.628

En cause : **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
ayant élu domicile chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 486/8
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me I. GILAIN, avocat,
rue de Ways 21
1470 Genappe.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2010 par l'État belge représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de la décision n° 49.708 du 19 octobre 2010 (dans l'affaire n° 56.538/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 7 décembre 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 30 juin 2011, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 19 juillet 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. DAIE, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me I. GILAIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision de refus de prise en considération de [la seconde] demande d'asile avec ordre de quitter le territoire» prise le 1^{er} juillet 2010 à l'égard d'XXX; qu'il résulte de l'arrêt que cette décision était ainsi libellée:

«Considérant que la candidate a introduit une première demande d'asile en date du 07 novembre 2008;

Considérant que cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié ainsi que de refus de la protection subsidiaire prise par le conseil du contentieux des étrangers le 29 novembre 2009;

Considérant qu'à l'appui de deux courriers émanant d'amis restés au pays la requérante a souhaité introduire une seconde demande d'asile;

Considérant toutefois que les courriers présentés par la candidate sont de nature strictement privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;

Considérant dès lors que l'intéressée n'a apporté aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération»;

que l'arrêt déclare fondé le moyen unique pris «de l'excès de pouvoir de l'erreur manifeste d'appréciation, de la méconnaissance du principe général d'une saine

administration ainsi que de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs» pour les motifs suivants:

«3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, la requérante a produit deux courriers, l'un émanant de son amie XXX et l'autre de Monsieur [XXX]; tous deux datés du 21 décembre 2009, soit postérieurement à la clôture de la première procédure d'asile de la requérante.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement fait mention dans sa décision du fait que les pièces déposées par la requérante étaient postérieures à la première demande d'asile mais a estimé que ces courriers étaient de nature privée, "nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve". En agissant de la sorte, la partie défenderesse s'est prononcée sur une dimension de la demande d'asile de la requérante qui est manifestement étrangère à l'appréciation du caractère nouveau des éléments présentés et, partant, étrangère à sa compétence en la matière»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la motivation inexacte ou insuffisante, de l'erreur de droit et de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980» sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que rappelant le paragraphe B.6. de l'arrêt 21/2001 du 1^{er} mars 2001 de la Cour d'arbitrage, désormais Cour constitutionnelle, et l'arrêt n° XXX du 22 octobre 2008 rendu par le Conseil d'État, il fait valoir qu'«il résulte de ce qui précède que lorsque des nouveaux éléments sont invoqués à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, le Ministre ou son délégué doit vérifier s'ils ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure ou constituent une preuve nouvelle d'une situation antérieure et, dans l'affirmative, examiner si ces éléments sont de nature à établir qu'il existe, en ce qui concerne le demandeur, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève», qu'«il appartient également au Ministre ou à son délégué, dans les limites de cette compétence, d'apprécier la réalité et la pertinence des nouveaux éléments ainsi que leur caractère probant» et qu'«en l'espèce, en considérant que l'auteur de la

décision attaquée devant le premier juge avait excédé ses compétences en portant une appréciation sur la force probante du document déposé à l'appui de la nouvelle demande d'asile, le Conseil du Contentieux des Étrangers a interprété erronément la notion d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et a violé les dispositions et principes visés au moyen et commis une erreur de droit»;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, le moyen est irrecevable, le requérant ne soutenant pas que l'arrêt attaqué omettrait de répondre explicitement ou implicitement à une exception ou une défense qu'en qualité de partie adverse, il aurait formulée devant le juge de l'excès de pouvoir;

Considérant que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée permet au ministre ou à son délégué de ne pas prendre en considération une nouvelle demande d'asile lorsque l'étranger a déjà fait auparavant une telle demande et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave; que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir, ou apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure; que le pouvoir du ministre ou de son délégué se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués et à la vérification du fait que l'étranger n'était pas en mesure de produire ces éléments antérieurement; qu'il en résulte que l'examen de la fiabilité des témoignages produits à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des éléments avancés et participe de l'examen au fond de ceux-ci;

Considérant qu'en l'espèce, en décidant d'annuler la décision de refus de prise en considération de la nouvelle demande d'asile introduite par la partie adverse, au motif que le requérant en cassation n'a pas fait mention du fait que les pièces déposées par la partie adverse «étaient postérieures à la première demande d'asile» mais qu'il s'est prononcé sur «une dimension de la demande d'asile [...] étrangère à sa compétence en la matière», en estimant que ces pièces étaient «de nature privée, "nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve"», le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas violé l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.